



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 23 Novembre 2012**

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

DECISION habilitant l'association agréée de protection de l'environnement «
Rassemblement pour l'étude de la nature et
l'aménagement de Roissy- en- Brie
» (RENARD) à être désignée pour prendre
part au débat sur l'environnement dans le cadre
de certaines instances consultatives régionales



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION

habilitant l'association agréée de protection de l'environnement « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie » (RENARD) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012215-0001 du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1982 portant agrément de Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district au titre de l'article L160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée en date du 18 août 2012 par le Président de l'association RENARD, sise au en Mairie de Roissy-en-Brie (77 680), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives régionales ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 26 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la préfète de Seine et Marne en date du 10 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'association RENARD déclare avoir représenté en 2011 près de 1 170 membres cotisant directement ou par l'intermédiaire de onze associations affiliées, soit un nombre supérieur au seuil de 300 fixé par l'arrêté du 2 août 2012 et qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans un nombre de départements d'Ile-de-France supérieur au seuil de trois départements fixé par l'arrêté du 2 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'association RENARD justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment la protection de la nature, la gestion de la

faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que par ses différentes actions, notamment l'animation des onze associations affiliées et ses activités opérationnelles telles que la participation à divers relevés et études naturalistes ou le suivi d'une réserve naturelle régionale, l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont illustrés par des publications régulières d'avis et rapports, de documentations d'information à destination du public et d'ouvrages thématique, notamment sur la flore ;

CONSIDERANT que l'association RENARD agit à titre exclusif pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'identité des financeurs apportant plus de 5% des ressources annuelles ne limite pas son indépendance financière ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association RENARD remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

DECIDE

Art. 1er - L'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) est habilitée au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 sus visé.

Art. 2 - La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association RENARD adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement l'association RENARD doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-26 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association RENARD ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Art. 5 - Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires générales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS